

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24 bis Réunion du 17 avril 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°124

Coupe U19-Michel KITABDJIAN

Saisie de la Commission des Statuts et Règlements

Exposé des faits :

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement des Coupes Côte d'Azur Jeunes stipule que :
« la Coupe U19 « Michel KITABDJIAN » est ouverte aux clubs participant aux championnats de Ligue U18 et de District U19 »,

Considérant que le club du Stade Laurentin n'est engagé ni en U18R, ni en U19D1, ni en U19D2,

La Commission décide de **disqualifier le Stade Laurentin** de la Coupe U19 Michel KITABDJIAN.

Au surplus, considérant que le résultat de la rencontre du tour précédent, Stade Laurentin/US Pégomas s'étant déroulé le 11/04/26 n'est pas encore homologué,
La commission décide de **qualifier l'US Pégomas** pour le tour suivant.

Enfin, la commission confie aux équipes de **l'US Pégomas et de l'US Cap d'Ail** soin de s'organiser afin de tenir la nouvelle rencontre sur les infrastructures de Pégomas (Article 7 du Règlement des Coupes Côte d'Azur Jeunes) **au plus tard le mercredi 6 mai 2026**.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA